

MODALITÉS D'OCTROI DES CONTRIBUTIONS DU FONDS DU SPORT VAUDOIS POUR L'ORGANISATION DE MANIFESTATIONS SPORTIVES

Peuvent faire l'objet d'une contribution* :

- Les manifestations qui présentent un caractère sportif évident répondant aux buts fixés par la Fondation "Fonds du sport vaudois" (ci-après FFSV).

Les conditions suivantes doivent être remplies :

- Le bénéficiaire d'une contribution doit en principe faire partie d'une société sportive affiliée et reconnue par Swiss Olympic Association (SOA).
- Le dossier de demande motivée doit être adressé **par courrier postal au minimum un mois avant la manifestation** et il doit comprendre la date de la manifestation, le lieu où elle se déroule ainsi qu'un budget de fonctionnement pour les manifestations nationales et internationales.
- La manifestation doit se dérouler sur territoire vaudois; toutefois des dérogations peuvent être accordées en faveur de manifestations se déroulant dans un autre canton pour des raisons d'infrastructures sportives insuffisantes sur sol vaudois par exemple.

Ne peuvent pas faire l'objet d'une contribution :

- la manifestation qui s'est déroulée avant le dépôt de la requête;
- l'organisation d'un championnat régulier, ou de coupe suisse, s'étendant sur une saison complète;
- les concours internes accessibles uniquement aux membres d'un club ou d'un groupement;
- les courses hippiques qui font l'objet de paris mutuels;
- les épreuves organisées par des sociétés ou clubs ayant leur siège dans un autre canton;
- la participation de sportifs vaudois à des manifestations organisées par d'autres cantons;
- les entraînements;
- les compétitions qui ne se déroulent pas selon les structures des compétitions officielles conformes aux championnats organisés par l'association cantonale;
- les compétitions organisées par des personnes ou des clubs non affiliés à SOA ainsi que par des sociétés poursuivant un but lucratif;
- les manifestations sportives mises sur pied par des organismes dont l'objectif principal est la promotion touristique;
- les commémorations, fêtes d'anniversaires, soirées, galas, démonstrations, assemblées ou encore repas de soutien.

Manifestations locales, régionales et nationales

L'examen des demandes de contributions ainsi que la fixation des montants est de la compétence du secrétaire général de la Fondation. Celui-ci se détermine en tenant compte des crédits disponibles, de l'importance de la manifestation ainsi que des normes habituellement appliquées, selon le barème ci-dessous :

- manifestations sportives locales et régionales répétitives : **de 200.-- à 300.--**;
- manifestations sportives locales et régionales : **de fr. 300.-- à fr. 1'500.--**;
- manifestations sportives nationales : **de fr. 1'500.-- à fr. 15'000.--** (obligation d'établir un budget, en principe de 5 à max. 10% des charges).

La restitution du soutien est exigée lorsque la manifestation ne peut pas (ou n'a pas pu) se dérouler.

Dans certains cas (hippisme ou voile par exemple), la FFSV se réserve le droit de limiter son aide à certains types de compétitions.

Manifestations internationales

L'examen des demandes de contributions est de la compétence de la FFSV. Les montants alloués sont déterminés, sur la base des documents spécifiques à remplir par les organisateurs (disponibles auprès de la FFSV) en amont de l'annonce officielle de leur candidature auprès des instances concernées.

En principe, l'octroi d'une contribution est subordonné à l'obtention d'un montant deux fois supérieur accordé par d'autres instances comme la Confédération, le canton, la commune ou la région concernée.

Paiement de la contribution :

La moitié de la contribution de la FFSV est versée sous forme d'acompte, en principe avant la manifestation. Le solde est versé sur remise des comptes définitifs par les organisateurs. Ces derniers doivent être accompagnés des pièces justificatives et contrôlé par un organe professionnel indépendant.

Dans certains cas, la FFSV peut décider qu'une partie de la contribution est octroyée sous forme de garantie de déficit.

**Fondation
"Fonds du sport vaudois"**

** Les contributions versées doivent être considérées comme des subventions sous l'angle de la TVA ; elles conduisent en règle générale à une réduction du droit à déduction de l'impôt préalable auprès du bénéficiaire s'il est contribuable TVA.*

Le Mont-sur-Lausanne, octobre 2015